

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CAVIARDÉE N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ CONCLU ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET KRUGER LORS DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2003-01**

---

**AMENDEMENT NO. 5**

- 1. Références :**
- (i) Pièces [B-0005](#) et B-0006, para. 7 à 10, 16, 17; [B-0003](#) et B-0004, par. 7, 13 et 23; [B-0017](#), p. 8 et 9 et pièces B-0010 (version confidentielle) et B-0011;
  - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 5, art. 4, 17.2 et 17.4;
  - (iii) Pièce [B-0009](#), art. 26, 32 et [REDACTED];
  - (iv) Site internet de [Kruger Énergie - Biomasse](#).

**Préambule :**

(i) Le Distributeur mentionne, aux paragraphes 7 et 8 de la référence (i), que le contrat conclu le 15 mars 2004 (Contrat) a fait l'objet de quatre amendements antérieurs à l'Amendement no. 5 et que la Régie en a été informée. Le Distributeur mentionne à la pièce B-0017 que les amendements 2 à 4 n'ont pas été déposés pour approbation à la Régie, parce que ceux-ci apportaient des modifications mineures au Contrat. Il dépose également un extrait de l'Amendement no 5 (pièces B-0010 et B-0011).

Le Distributeur affirme à la pièce B-0006 (référence (i)) :

« 9. Au mois de mai 2024, [REDACTED]

10. [REDACTED]

[REDACTED] en plus du 19 MW prévu au Contrat. »

Les propos du Fournisseur sont au même effet, à la pièce B-0004 (référence (i)).

(ii) Tel qu'il appert de la référence (ii) et des paragraphes 16 et 17 de la pièce B-0005 (référence (i)), la puissance contractuelle est révisée à la baisse à 9,648 MW en référence à l'article 8 du Contrat.

(iii) L'article 26.2 du Contrat (référence (iii)) concerne la garantie d'exploitation. L'article stipule notamment que :

« Advenant que la puissance contractuelle soit révisée en application des articles 8.1, 8.2, ou 8.3, les montants de garanties doivent être réduits au prorata de la réduction de la puissance contractuelle. Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 32 découlant de l'application des articles 8.1, 8.2 ou 8.3 n'aient été payés au Distributeur. » (Nous soulignons)

[Redacted]

[Redacted]

1

(iv) L'article 32 du Contrat (référence iii) fixe la formule d'établissement des dommages que le Fournisseur doit payer au Distributeur, dans l'éventualité où les quantités contractuelles sont révisées à la baisse de façon permanente.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez déposer au présent dossier les amendements nos 1 à 4, mentionnés à la référence (i), ainsi que l'Amendement no. 5 dans sa version intégrale.
- 1.2 Veuillez préciser le montant de la nouvelle garantie d'exploitation suivant l'entrée en vigueur de l'Amendement no. 5 et la révision de la puissance contractuelle, conformément à l'article 26.2 du Contrat (référence (ii)).
- 1.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie [Redacted]

1

[Redacted]

[REDACTED]

1.3.1. Veuillez préciser [REDACTED]

1.4 Veuillez préciser si le Distributeur a réclamé du Fournisseur le paiement d'un montant de dommages, conformément à l'article 32 du Contrat (référence (iii)), considérant la révision à la baisse de façon permanente des quantités contractuelles fixées au Contrat. Si oui, veuillez préciser le montant des dommages réclamé au Fournisseur. Dans la négative, veuillez élaborer.

1.5 Veuillez indiquer [REDACTED]

1.5.1. Veuillez notamment préciser [REDACTED]

1.5.2. Veuillez préciser [REDACTED]

1.5.3. Veuillez indiquer [REDACTED]

1.6 Veuillez préciser [REDACTED]

1.7 Dans l'éventualité où l'Amendement no. 5 ne soit pas approuvé par la Régie [REDACTED]

1.7.1. Veuillez préciser [REDACTED]

1.8 Dans l'éventualité où l'Amendement no. 5 ne soit pas approuvé par la Régie [REDACTED], veuillez détailler [REDACTED]

[REDACTED]

1.9 Veuillez déposer au présent dossier le Contrat CAÉ no 2 et ses amendements.

1.9.1. Veuillez confirmer que la capacité installée de la Centrale est de 26 MW (référence iv).

1.9.2. Veuillez préciser si la capacité installée a été un motif justifiant la diminution de la puissance contractuelle prévu au Contrat, en vertu de l'Amendement no. 5, considérant la relocalisation du CAÉ 3 sur la Centrale. Dans la négative, veuillez élaborer.

Les articles 17.2 et 17.4 de l'Amendement n° 5 au Contrat (pièce B-0011 en référence (ii)) énoncent ce qui suit :

« 17.2. Sous réserve de son approbation par la Régie conformément à l'article 17.4 des présentes, la présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2024. [...]

17.4. Le **Distributeur** doit soumettre la présente convention à la Régie de l'énergie pour approbation. L'obligation des Parties de remplir les conditions de la convention est conditionnelle à l'obtention de l'approbation de la convention par la Régie de l'énergie. Si la Régie de l'énergie n'approuve pas la convention, celle-ci devient nulle et de nul effet. [REDACTED]

[REDACTED] » (Nous soulignons)

Au paragraphe 23 (f.) de la pièce B-0004 (référence (i)), le Fournisseur affirme ce qui suit :

« f. [REDACTED]  
[REDACTED] »

1.10 Veuillez indiquer [REDACTED] dans l'hypothèse où la Régie rejette la demande d'approbation de cet amendement, veuillez préciser [REDACTED]  
[REDACTED]

## CESSION-RELOCALISATION

- 2. Références :**
- (i) Pièces [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle), par. 15 et 16;
  - (ii) Pièce [B-0012](#);
  - (iii) Pièces B-0016 (version confidentielle), p. 5 et [B-0017](#), p. 5, réponses 1.1 et 1.2.

### Préambule :

- (i) Le Distributeur mentionne en référence (i) :

« 15. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d’approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010. Le même jour le Fournisseur et le Distributeur ont signé l’amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « Cession-Relocalisation ») et en faire le contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « CAÉ no 3 »), dont l’entrée en vigueur est rétroactive au 1er juillet 2024, tel que présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

16. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ no 3 sur la même turbine à vapeur que le CAÉ no 2 [...]»

(ii) Le Distributeur a déposé au dossier la pièce B-0012 (référence (ii)), soit un extrait de l’amendement no.3 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-3. Cet amendement est en lien avec le Contrat d’approvisionnement en électricité que le Distributeur a conclu le 10 février 2010 pour l’achat d’électricité produite par la centrale de cogénération d’EBI Énergie Inc. à Saint-Thomas de Joliette (Contrat EBI).

(iii) Le Distributeur confirme la compréhension de la Régie à l’effet que la diminution de la puissance contractuelle prévue à l’Amendement no.5 est compensée par la Cession-Relocalisation et le CAÉ 3 (référence (ii)).

La Régie comprend donc des références (i) à (iii) qu’au départ le Distributeur bénéficiait d’un approvisionnement de 19 MW provenant du Contrat (selon certains mois de l’année), de 3,75 MW provenant du CAÉ 2 et de 9,352 MW provenant du Contrat EBI, soit un total de 32,1 MW.

La Régie comprend également que depuis le mois de juillet 2024 et selon l’Amendement no. 5, le Distributeur a désormais un approvisionnement de 9,648 MW provenant du Contrat, de 3,75 MW provenant du CAÉ 2 et de 9,352 MW provenant du CAÉ 3, soit un total de 22,75 MW.

(iv) Le Distributeur mentionne en réponse à la DDR de la Régie (référence (iii)) :

« La Cession-Relocalisation officialise l'arrêt définitif de la centrale de cogénération d'EBI. [REDACTED]  
[REDACTED] provenant de la centrale de cogénération du Fournisseur d'une puissance de 22,75 MW. » (Nous soulignons)

**Demandes :**

2.1 Veuillez déposer au dossier, dans leur version intégrale, le Contrat EBI et les amendements qui y ont été apportés, dont l'Amendement no 3 cité en préambule.

2.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles les amendements apportés au Contrat EBI n'ont pas été déposés pour approbation à la Régie.

2.3 [REDACTED] veuillez préciser [REDACTED]  
[REDACTED].

2.4 Veuillez préciser [REDACTED]  
[REDACTED].

2.5 Veuillez confirmer [REDACTED]  
[REDACTED].

2.6 Veuillez préciser [REDACTED]  
[REDACTED].

2.6.1. [REDACTED].

2.6.2. [REDACTED].

2.6.3. [REDACTED].

## DÉCRETS 585-2026 ET 586-2026

- 3. Références :** (i) [Décret 585-2026](#) et [Décret 586-2026](#);  
(ii) Pièces [B-0003](#) et B-0004 (version confidentielle) et pièces [B-0005](#) et B-0006 (version confidentielle).

**Préambule :**

(i) Décret 585-2026 concernant le remboursement d'une partie de l'aide financière accordée sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 47 500 000 \$ à Kruger Wayagamack s.e.c. et Kruger Brompton s.e.c. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 869-2017 du 30 août 2017, en contrepartie de l'émission de parts de la société Kruger Pâtes et Papiers Holding s.e.c. d'un montant maximal de 46 000 000 \$ et la modification de certaines modalités et conditions applicables au solde résiduel de cette aide financière.

Décret 586-2026 concernant l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 44 000 000 \$ à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., pour le refinancement d'un prêt bancaire en lien avec son projet d'exploitation d'une centrale de cogénération

(ii) Le Fournisseur et le Distributeur exposent le contexte et les motifs au soutien de la demande d'approbation de l'Amendement no 5 au Contrat (référence (ii)) :

**Demande :**

3.1 Veuillez indiquer

[REDACTED]

Veuillez élaborer.